

de Foix, qui avait suivi le parti des Albigeois, et qui feignit pour lors de se convertir (1).

N° 1613.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> mars de l'an 1227.) — Ce concile fut tenu dans l'église Sainte-Marie-Majeure de Trèves, par l'archevêque de cette ville, ses suffragants et les abbés de la province. On y publia un statut en dix-sept articles sur le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la confession et le mariage, sur les chanoines et les autres clercs, sur les religieux et les couvents, contre l'usure et le parjure, et contre les seigneurs qui obligeaient leurs gens à travailler le dimanche (2).

N° 1614.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1227.) — Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, convoqua ce concile dans sa métropole, pendant le carême, et, assisté de tous ses suffragants, il condamna le comte de Toulouse et tous les autres relaps. Puis on y fit les vingt canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Le roi de France, Louis, d'heureuse mémoire, voyant avec quelle opiniâtreté les laïques de cette province méprisaient l'excommunication, ordonna à Pamiers, par le conseil de Romain, cardinal légat, et de tous les prélats et les barons de France qui étaient présents, que quiconque se sera laissé excommunier après trois monitions, paiera l'amende de neuf livres et un denier; et s'il demeure un an dans l'excommunication, tous ses biens seront confisqués. Nous, Pierre, archevêque de Narbonne, du consentement de nos frères et suffragants, et l'approbation de ce concile provincial, nous voulons que cette ordonnance soit inviolablement observée dans toute notre province, en modérant l'amende, s'il est besoin, suivant la pratique des prélats de France.

2<sup>e</sup> CANON. Défense aux juifs d'accabler les chrétiens par des usures immodérées, ou d'avoir chez eux des esclaves chrétiens ou des nour-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 11. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301.

(2) *Vita sancti Engelberti*, lib. II, cap. 13. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 524. — Mansi, tom. XXIII, pag. 11.

rices chrétiennes; de manger publiquement ou de vendre de la chair les jours défendus par l'Église.

3<sup>e</sup> CANON. Les juifs porteront sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction; ils se conformeront extérieurement à la discipline de l'Église, quant à l'observation du dimanche et des fêtes. Ils se tiendront enfermés, pendant la semaine sainte, pour éviter les insultes des chrétiens, dont toutefois les prélats auront soin de les garantir.

4<sup>e</sup> CANON. Chaque famille des juifs paiera tous les ans à Pâques une offrande de six deniers à l'église paroissiale.

5<sup>e</sup> CANON. Tous les testaments se feront en présence de témoins catholiques et du curé, ou d'un autre ecclésiastique à sa place, pour rendre témoignage que le testateur est mort dans la foi de l'Église, et pour faire exécuter les legs pieux. Autrement le testateur sera privé de la sépulture ecclésiastique, et les notaires de l'entrée de l'église.

6<sup>e</sup> CANON. On déclare infâmes les parjures et les faux témoins.

7<sup>e</sup> CANON. On exclura aussi de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique ceux qui, après l'âge de quatorze ans, ne se seront pas confessés une fois l'an; et pour cet effet les prêtres écriront les noms de ceux qui se seront confessés à eux. Ils entendront les confessions en lieu public et non en cachette.

8<sup>e</sup> CANON. On excommuniera tous les dimanches les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adultères, les ravisseurs et ceux qui empêchent l'exécution des testaments.

9<sup>e</sup> CANON. Les abbés, les prieurs et les autres qui possèdent le revenu des églises, présenteront aux évêques, dans la Pentecôte prochaine, des personnes capables de les desservir, et leur assigneront une portion congrue pour leur subsistance et l'accomplissement de leurs devoirs.

10<sup>e</sup> CANON. Il n'y aura pas moins de trois moines ou de trois chanoines dans les maisons religieuses.

11<sup>e</sup> CANON. Les moines, les chanoines réguliers, les prêtres séculiers mêmes, ne feront point la fonction d'avocat, si ce n'est dans les causes de leurs églises ou celles des pauvres, et avec la permission de leurs supérieurs.

12<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne seront point mis à la taille.

13<sup>e</sup> CANON. On n'imposera point de nouveaux péages.

14<sup>e</sup> CANON. Les évêques établiront en chaque paroisse des témoins synodaux, pour s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes notoires et leur en faire le rapport.

15<sup>e</sup> CANON. Les seigneurs, les gouverneurs et les juges seront tenus de chasser les hérétiques et ceux qui les recèlent.

16<sup>e</sup> CANON. Les hérétiques notés ou justement suspects seront privés sans retour de tout office public.

17<sup>e</sup> CANON. On dénoncera publiquement excommuniés le comte Raymond, le comte de Foix, le vicomte de Béziers, les Toulousains, et on déclarera tant leurs personnes que leurs biens exposés au premier occupant.

18<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes seront promus au sacerdoce.

19<sup>e</sup> CANON. Les curés ne laisseront point prêcher dans leurs églises ceux qui quêtent des aumônes ; mais ils y liront seulement leurs lettres, comme il est porté dans le quatrième concile de Latran.

20<sup>e</sup> CANON. La fête de saint Mathias se célébrera dans les années bissextiles, le second des deux jours bissextiles, c'est-à-dire le 25 du mois. Les Quatre-Temps de septembre s'observeront le mercredi de la troisième semaine. Tous les ans, on célébrera un concile provincial le jour du dimanche *Lactare* (1).

N<sup>o</sup> 1615.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois de novembre de l'an 1227.) — Le pape Grégoire IX assembla à ce concile autant qu'il put de prélats d'Italie, et même du royaume de Sicile, et réitéra, le 18 novembre, l'excommunication qu'il avait prononcée, le 29 septembre, contre l'empereur Frédéric qui avait manqué à ses promesses, en ne s'embarquant point pour aller au secours de la Terre Sainte.

N<sup>o</sup> 1616.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 23 mars de l'an 1228.) — Grégoire IX assembla dans ce concile des évêques de Lombardie, de Toscane, de Pouille et de tout le patrimoine de l'Église et des autres qui étaient venus à Rome pour suivre leurs affaires particulières. Il fit un sermon où il prit pour texte ces paroles de Job : *Qui me donnera un auditeur, afin que le Tout-Puis-*

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 304. — Mansi, *Sacror. concil. collect.*, tom. XXIII, pag. 19.

*sant écoute mon désir* (1). Puis, ayant recueilli les suffrages, il régla comment il devait procéder contre l'empereur, et réitéra contre lui l'excommunication, le jeudi saint, vingt-trois mars, comme il le marque dans une lettre à tous les évêques de Pouille. Frédéric méprisa cette excommunication, et au mois de juin suivant il s'embarqua pour la Terre Sainte, malgré la défense que le pape lui avait faite comme croisé, jusqu'à ce qu'il fut absous des censures portées contre lui (2).

N<sup>o</sup> 1617.

ASSEMBLÉE DE MEAUX ET DE PARIS.

(CONVENTUS MELDENSIS ET PARIENSIS.)

(L'an 1228.) — Cette conférence eut lieu à l'occasion de Raymond, comte de Toulouse qui fit sa paix avec l'Église et avec le roi. Elle commença à Basiège, au voisinage de Toulouse. Suivant les propositions faites par Élie Guérin, abbé de Grande-Selve, on s'assembla ensuite à Meaux, que l'on regardait comme une ville neutre parce qu'elle appartenait au comte de Champagne. Le cardinal Romain, légat du pape, se rendit à cette conférence avec plusieurs prélats qu'il y avait appelés ; l'archevêque de Narbonne, Pierre Amelin s'y trouva avec ses suffragants, et le comte Raymond avec nombre de Toulousains. On délibéra plusieurs jours, et les conditions du traité étant réglées, l'assemblée se transporta à Paris, pour lui donner sa perfection en présence du roi, et le traité fut fait le 12 avril 1229 (3).

N<sup>o</sup> 1618.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1228.) — Ce concile fut convoqué par Simon de Sully, archevêque de cette ville. L'archevêque de Bordeaux y fut appelé comme les autres prélats de l'Aquitaine ; mais, comme il refusa de s'y rendre, l'archevêque de Bourges, en sa qualité de primat le suspendit de ses fonctions (4).

(1) *Job*, xxxii, v. 35.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 413. — Mansi, tom. XXIII, pag. 161.

(3) Mansi, *Sacror. concil. collect.*, tom. XXIII, pag. 163. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 414.

(4) *Ex Patriarchio Bituricensi*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 191.

N° 1619.

CONCILE DE PORTUGAL.

(LUSITANUM.)

(L'an 1228.) — Ce concile fut tenu par Jean, cardinal et évêque de Sabine. On y prononça la peine d'excommunication contre ceux qui donneraient atteinte aux libertés ecclésiastiques, à la tranquillité, aux biens et à l'honneur des femmes cloîtrées, etc. (1).

N° 1620.

CONCILE DE LÉRIDA.

(ILERDENSE.)

(Le 29 mars de l'an 1229.) — Jean, cardinal légat, et évêque de Sabine, tint ce concile dans lequel on fit plusieurs réglemens de discipline ecclésiastique, spécialement touchant la conduite des clercs et un réglement particulier pour la bonne administration de l'église de Barcelone (2).

N° 1621.

CONCILE DE TOULOUSE (3).

(TOSANUM.)

(L'an 1229.) — En exécution du traité de paix fait à Paris avec le comte Raymond, la ville de Toulouse fut réconciliée au mois de juillet de la même année par Pierre de Colmieu, vice-gérant du cardinal Romain, légat du Saint-Siège, qui y vint ensuite lui-même. Il y tint au mois de septembre un nombreux concile, où assistèrent les trois archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, avec plusieurs évêques et autres prélats. Raymond, comte de Toulouse, s'y trouva aussi avec les autres seigneurs, le sénéchal de Carcassonne et deux consuls de Toulouse, qui jurèrent au nom de toute la communauté l'observation de la paix.

On publia en ce concile quarante-cinq canons, que le légat dit avoir faits par le conseil des évêques et des prélats, des barons et des chevaliers. Dans la préface, il parle de la paix rendue au Languedoc comme

(1) Ferreras, tom. IV.

(2) Baluze, *lib.* IV. — D'Aguires, tom. V, pag. 184. — *Edit. Venet.*, tom. XIII.

(3) Ce concile paraît être le même que celui que Mansi et Martène rapportent à l'an 1219. Ils le font présider comme celui-ci par le cardinal Romain qui ne vint en France qu'en 1224, ce qui prouve qu'il n'a pu être tenu en 1219. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, met ce concile en 1226.

d'un événement qui approchait du miracle. Il appelle cette province une terre de néophytes ou de gens nouvellement initiés à la foi.

1<sup>er</sup> CANON. Les archevêques et évêques, dans toutes les paroisses, établiront un prêtre avec quelques laïques en réputation de probité, et ils les obligeront par serment à y faire la recherche des hérétiques : recherche au reste qui doit être soigneuse, fidèle et fréquente, jusqu'à visiter chaque maison et chaque habitation souterraine soupçonnée de leur servir de retraite, examinant les endroits les plus secrets et donnant avis de tout ce qu'ils auront découvert aux seigneurs et à leurs baillis, afin qu'ils en usent pour la punition selon la gravité du délit.

2<sup>e</sup> CANON. Les abbés exempts employeront la même diligence dans les lieux qui ne sont pas soumis à l'ordinaire.

3<sup>e</sup> CANON. Les seigneurs particuliers y donneront aussi tous leurs soins, eussent-ils à creuser et à percer dans les bois et dans les cavernes pour détruire ces asiles de l'hérésie.

4<sup>e</sup> CANON. Celui qui aura souffert sciemment dans sa terre la retraite d'un hérétique, et qui en aura été convaincu, perdra pour toujours sa terre même et demeurera, quant au corps, dans la disposition de son seigneur.

5<sup>e</sup> CANON. S'il n'y a point de conviction, mais une négligence prouvée, ou que l'on trouve souvent des hérétiques dans sa terre, et qu'il soit noté pour cela, le coupable sera puni selon les lois à proportion de la faute.

6<sup>e</sup> CANON. La maison où l'on aura découvert un hérétique, sera renversée et le fonds confisqué.

7<sup>e</sup> CANON. Le bailli résidant en un lieu où il y aura présomption qu'on recèle des hérétiques, sera fort attentif à les découvrir ; s'il est en faute il sera dépouillé de ses biens, perdra sa charge sans espérance d'y rentrer jamais, ni là ni ailleurs.

8<sup>e</sup> CANON. Pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable, ni autoriser la calomnie, on ne punira personne comme croyant ou hérétique, à moins que l'évêque ou quelque autre puissance ecclésiastique n'ait reconnu et jugé qu'il l'est en effet.

9<sup>e</sup> CANON. Il suffira de la profession d'hérésie pour être recherché et saisi en quelque lieu qu'on se trouve. Tout officier en ce cas est obligé de prêter secours, fut-ce les officiers du roi dans les terres du comte de Toulouse, et les officiers du comte de Toulouse dans les terres du roi.

10<sup>e</sup> CANON. Les hérétiques volontairement convertis qui ont abjuré leurs erreurs, ne demeureront point dans le lieu de leur première habi-

tation, où il y aurait pour eux quelque danger de perversion; mais dans un pays catholique. Ils porteront deux croix sur leur habit, à droite et à gauche, d'une autre couleur que l'habit; ils auront de leur évêque des lettres qui fassent foi de leur réconciliation; ils ne seront point reçus dans les charges publiques, ni admis à aucun acte juridique, si le pape ou son légat ne les ont réhabilités, en leur imposant une pénitence compétente.

11<sup>e</sup> CANON. Pour ceux dont la conversion ne serait point volontaire, ils seront renfermés dans un lieu muré, pour préserver les autres de la contagion. S'ils ont de quoi vivre, on fera pourvoir à leur entretien; sinon, ce sera à l'évêque d'y fournir.

12<sup>e</sup> CANON. Les hommes, depuis l'âge de quatorze ans et les femmes depuis douze, abjureront toute espèce d'hérésie contre la religion catholique et romaine; ils s'obligeront par serment à maintenir cette sainte foi, à poursuivre de tout leur pouvoir, comme hérétiques, ceux qui la combattent, et à les dénoncer avec sincérité. Il en feront serment devant l'évêque ou ses délégués. Les absents même ne manqueront pas de le prêter dans les quinze jours qui suivront leur retour, et on le renouvellera tous les deux ans.

13<sup>e</sup> CANON. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, venus à l'âge de discrétion, confesseront leurs péchés trois fois l'année à leur propre prêtre, ou à un autre à qui il en donnerait la permission, et satisferont humblement à la pénitence qui leur sera imposée: et autant de fois, savoir, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, (leur confession faite), ils recevront avec révérence le sacrement de l'Eucharistie, s'ils n'ont une cause raisonnable de s'en abstenir quelque temps par le conseil du propre prêtre. C'est à quoi les prêtres eux-mêmes veilleront en parcourant les noms; de sorte que l'on tiendra pour suspect d'hérésie quiconque se dispensera de la communion, si ce n'était de l'avis du propre prêtre (1).

14<sup>e</sup> CANON. Il ne sera point permis aux laïques d'avoir les livres de l'ancien et du nouveau Testament, à l'exception du psautier, du bréviaire ou des heures de la bienheureuse Vierge, que l'on pourrait avoir par dévotion; mais il est expressément défendu que ce soit une traduction en langue vulgaire.

(1) Le dernier concile général de Latran, canon 21, ne prescrit de se confesser ou de communier qu'une fois chaque année; mais ce concile de Toulouse, dans le but de détruire l'hérésie dans ces lieux, ordonne de recevoir ces sacrements trois fois l'année pour mieux découvrir les hérétiques.

15<sup>e</sup> CANON. La diffamation ou le soupçon d'hérésie sont une raison d'interdire à un médecin la visite des malades. Lors même qu'un malade aura reçu la communion des mains de son curé, on aura grand soin d'empêcher qu'aucune personne, soit hérétique, soit suspecte, n'en puisse approcher jusqu'au jour de sa mort ou de sa convalescence; car nous savons les inconvénients énormes qui en sont arrivés.

16<sup>e</sup> CANON. Les testaments seront reçus par le curé, ou, à son défaut, par un autre ecclésiastique, en présence de quelques personnes de bonne réputation.

17<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques et aux barons de donner les charges qui dépendent d'eux à des hérétiques, et d'avoir pour domestiques ou pour conseillers des personnes suspectes d'hérésie.

18<sup>e</sup> CANON. On déclare de mauvaise réputation ceux qui sont notoirement diffamés, ou contre lesquels des gens de bien rendent témoignage devant l'évêque du lieu.

19<sup>e</sup> CANON. On maintient les églises et les maisons religieuses dans leurs privilèges; et l'on ordonne le paiement entier des dîmes.

20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> CANONS. On ne mettra point les clercs à la taille, s'ils ne sont marchands ou mariés. On ne leur imposera point non plus de péages ou de nouveaux droits; et l'on observera la même chose à l'égard des religieux, des pèlerins et des soldats, pourvu qu'ils ne se mêlent point de marchandises.

22<sup>e</sup> CANON. Ceux qui reçoivent les péages garderont les chemins, et seront responsables des vols qui se feront entre deux soleils.

23<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de mettre à la taille les serviteurs des églises ou des ecclésiastiques, s'ils ne tiennent des biens d'eux.

24<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un met en prison un clerc, quand même il n'aurait que la tonsure, on en avertira l'évêque: et le juge laïque sera obligé de le remettre entre les mains des juges ecclésiastiques. S'il le refuse, il sera dénoncé excommunié, et contraint de le rendre par son seigneur.

25<sup>e</sup> CANON. Les paroissiens, et nommément les maîtres et maîtresses de chaque maison, se rendront à l'église les dimanches et les fêtes où il y a cessation de travail, ils y entendront la prédication entière et l'office divin, et n'en sortiront qu'après la messe achevée. Si l'un des deux avait une raison légitime de n'y pas assister, l'autre au moins sera dans l'obligation d'y venir; et si tous les deux y manquaient sans cause d'infirmité ou autre valable, ils paieront chacun douze deniers tournois, dont une partie appartiendra au seigneur du lieu, l'autre au propre prêtre et à l'église. On recommande aussi de visiter avec dé-

votion les églises le samedi vers l'office des vêpres, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie.

26<sup>e</sup> CANON. On appelle jours de fêtes, ceux de la Nativité du Seigneur, de saint Étienne, de saint Jean l'évangéliste, des saints Innocents, de saint Sylvestre, de la Circoncision du Seigneur, de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, Pâques avec les deux jours suivants, les trois jours des Rogations, le jour de la Pentecôte avec les deux jours suivants, la nativité de saint Jean-Baptiste, l'invention et l'exaltation de la sainte Croix, les jours des douze apôtres, de sainte Marie-Magdeleine, de saint Laurent, de saint Martin, de saint Nicolas, la dédicace de saint Michel, la dédicace de chaque église, la fête de chaque saint sous le nom de qui l'église est établie, et tous les dimanches.

27<sup>e</sup> CANON. Le dimanche on suivra l'ancien usage d'annoncer au peuple à la messe ce qu'il y aurait de jours de fêtes dans la semaine.

28<sup>e</sup> CANON. Ce canon et les autres jusqu'au trente-huitième, touchent le serment de la paix de Dieu : l'on oblige d'en jurer l'observation dès l'âge de quatorze ans. Le concile décerne des peines très sévères contre les infracteurs.

38<sup>e</sup> CANON. On renouvelle des défenses déjà portées contre les ligues et les conspirations que l'on revêtait du nom de confréries. Les peines y sont proportionnées au rang ; cent livres d'amende monnaie courante pour un baron, soixante pour un châtelain, quarante pour un simple noble, et cent sous pour un homme de la campagne.

39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> CANONS. Ces canons peuvent être regardés comme une suite des précautions qu'il y avait à prendre pour entretenir la paix et la religion.

43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> CANONS. Les juges rendront la justice gratuitement, et ne consulteront dans leurs jugements, ni la faveur, ni la passion, ni la crainte.

45<sup>e</sup> CANON. Les curés liront ces canons quatre fois l'année à leurs paroissiens les dimanches qui précéderont les Quatre-Temps (1).

N<sup>o</sup> 1622.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le 29 avril de l'an 1229.) — Le nonce Étienne tint ce concile avec

(1) Guillaume du Puy-Laurent, *In chronico*, cap. 40. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 425.

les prélats d'Angleterre, en présence du roi Henri III et des grands du royaume. Étienne y demanda, au nom du pape Grégoire IX, le dixième de tous les revenus de l'Angleterre et de l'Irlande, pour être employé à faire la guerre à l'empereur Frédéric II. Les seigneurs laïques le refusèrent ; et le clergé n'y consentit que par la crainte de l'excommunication (1).

N<sup>o</sup> 1623.

CONCILE DE TARAÇONA EN ARAGON.

(TURIASONENSE.)

(Le 29 avril de l'an 1229.) — Le cardinal Jean Halegrin, évêque de Sabine et légat du Saint-Siège, que le pape Grégoire IX avait envoyé en Espagne, pour juger la cause du mariage de Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Aragon, avec Éléonore de Castille, assembla ce concile, où assistèrent les archevêques de Tolède et de Tarragone et neuf évêques des royaumes de Castille et d'Aragon. Le mariage fut déclaré nul pour avoir été contracté entre proches parents sans dispense, et le roi n'y mit aucun obstacle. Il accéda à cette décision du concile ; seulement il représenta qu'il avait épousé la princesse en face de l'Église, croyant le mariage légitime, et en avait un fils nommé Alphonse, qu'il avait désigné son successeur, et lui avait fait prêter serment par ses vassaux. Il déclara, en conséquence, qu'il confirmait sa destination, et, s'il était besoin, légitimait son fils de son autorité royale. Sa déclaration fut insérée dans les actes du concile, et quelques années après, comme on voulut contester l'état du prince Alphonse, le pape Grégoire, confirmant de son autorité apostolique la sentence de son légat, le déclara légitime et capable de régner, attendu la bonne foi des parents (2).

N<sup>o</sup> 1624.

CONCILE D'ORANGE.

(ARAUSICANUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1229.) — Dans ce concile, tenu par le cardinal de Saint-Ange, légat du Saint-Siège, on admit à la pénitence les Albigeois et les personnes suspectes de cette hérésie, que l'inquisition avait découvertes à Toulouse (3).

(1) Wilkins, tom. I. — Matthieu Paris. — D'Aguirre.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 437. — Spondanus, continuateur de Baronius, *ad annum* 1229.

(3) Guillaume du Puy-Laurent, *ad annum* 1229. — Labbe, tom. XI, pag. 437.

N° 1625.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> mai de l'an 1230.) — L'archevêque Sparagus tint ce concile dans lequel on fit cinq canons, dont le dernier défend les joutes dans l'enceinte et les dépendances des monastères (1).

N° 1626.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(L'an 1231.) — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile provincial avec ses suffragants, et l'on y fit trente-sept canons pour le rétablissement de la discipline (2).

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne aux évêques de procéder, sans délai et sans excuse, à la séparation de ceux qui ont contracté des mariages clandestins.

2<sup>e</sup> CANON. On défend aux archiprêtres et aux doyens ruraux de connaître des causes des mariages.

3<sup>e</sup> CANON. On règle les formalités qu'on doit observer pour instituer un recteur ou curé. Le sujet étant présenté, on lui fera faire serment qu'il n'y a eu de sa part ni de sa connaissance aucune clause simoniaque. Ce serment doit être suivi de quatre autres; qu'il obéira à son évêque; qu'il ne recevra l'ordination qu'à la volonté du même prélat; qu'il soutiendra les droits de l'église et qu'il travaillera de bonne foi à remédier aux aliénations. Faute de ces assurances la place sera censée vacante.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques obligeront les curés à résider, à moins qu'ils n'aient une cause raisonnable et évidente qui les en dispense.

5<sup>e</sup> CANON. On ne permet de donner une chapelle à ferme que dans la nécessité; et on réservera toujours une partie suffisante du revenu pour la subsistance du chapelain.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. On ordonne qu'il y ait toujours un nombre fixe de chanoines dans les chapitres, et qu'on ne donne point de provisions de prébende à titre de première vacance dans les cathédrales.

8<sup>e</sup> CANON. On doit rédiger par écrit les coutumes particulières aux cathédrales, de peur qu'elles n'échappent par ignorance.

(1) D'Aguirre, tom. V. — *L'art de vérifier les dates*, pag. 219.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 438.

9<sup>e</sup> CANON. Ceux qui communiquent avec des excommuniés, seront privés de l'entrée de l'église, s'ils ne se corrigent après qu'ils auront été avertis.

10<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires et les délégués s'abstiendront de porter des excommunications générales.

11<sup>e</sup> CANON. On défend aux ecclésiastiques de se rendre tributaires des laïques.

12<sup>e</sup> CANON. On ôte aux archidiares et aux prélats inférieurs le droit de commettre des officiaux qui gèrent pour eux hors de la ville épiscopale.

13<sup>e</sup> CANON. On défend à ceux qui ont juridiction de recevoir des procurations en argent.

14<sup>e</sup> CANON. On leur défend d'affermir leurs églises pour de l'argent ou exigé ou extorqué.

15<sup>e</sup> CANON. On prive du droit de présentation ceux qui ne présentent point des sujets capables.

16<sup>e</sup> CANON. On ne mettra dans les bénéfices à charge d'âmes que ceux qui savent la langue du pays.

17<sup>e</sup> CANON. On ne vendra point les tutelles ou les soins que l'on donne aux biens des enfants mineurs.

18<sup>e</sup> CANON. On déclare les cas où il faut laisser à un prêtre l'exercice libre de ses fonctions; savoir, quand il en montre la permission de son évêque, et quand on a connaissance certaine qu'il a été canoniquement ordonné.

19<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de vendre ou de transporter à des clercs une poursuite ou une action juridique, si ce n'est dans les cas accordés par le droit.

20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> CANONS. Ces deux canons soumettent aux plus graves peines les ecclésiastiques de mauvaise vie. On ne souffre pas qu'on leur laisse le moindre vestige de cléricature; de sorte néanmoins que ces punitions se fassent sans scandale et sans danger.

22<sup>e</sup> CANON. On dépouille de leurs privilèges ceux des croisés qui sont judiciairement convaincus de crimes énormes.

23<sup>e</sup> CANON. On condamne la tyrannie des grands seigneurs qui font piller les biens des ecclésiastiques et saisir leurs personnes par des gens de vile condition.

24<sup>e</sup> CANON. Le concile demande le silence aux moines; et pour aider à le leur faire garder, il prescrit aux abbés d'avoir soin que leurs inférieurs soient instruits de la science des signes. Les moines seront tous habillés d'une manière uniforme et conforme à leur règle.